



**Commission paritaire des services des aides familiales et des aides seniors**

**3180130 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone**

***Communauté germanophone***

Convention collective de travail du 19 mars 2009 (93.662) .....	2
Convention collective de travail du 4 juillet 2011 (105.811).....	5



**Convention collective de travail du 19 mars 2009 (93.662)**

***Modification de la convention collective de travail du 20 octobre 2008 relative aux conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone***

*CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Communauté germanophone qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

*CHAPITRE V. Disposition transitoire*

Art. 5. Les dispositions de la présente convention collective de travail sont seules d'application aux travailleurs visés à l'article 1er pour autant qu'ils aient été occupés chez un employeur visé à l'article 1er avant l'entrée en vigueur de la présente convention, dès qu'elles sont plus avantageuses.

*CHAPITRE VI. Dispositions finales*

Art. 6. La présente convention collective entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être revue ou dénoncée par l'une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, au président de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

Annexe Ière à la convention collective de travail du 19 mars 2009, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone; modifiant la convention collective de travail du 20 octobre 2008 relative aux conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone



Fonctions et exigences pour occuper la fonction  
Titres et diplômes requis

	<b>N° de la fonction</b>
Technicien(ne) de surface : ouvrier non qualifié	<b>1</b>
Aide-ménagère : travailleur avec expérience professionnelle, sans diplôme de fin d'études ou attestation d'étude	<b>2</b>
Commis : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire inférieur (formation générale ou technique)	<b>4</b>
Rédacteur/rédactrice : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur (formation générale ou technique, attestation délivrée par l'Office de l'emploi à l'issue d'une formation d'employé de bureau polyvalent suivie avec fruit) Titulaire d'un certificat de fin d'apprentissage en tant que commissionnaire de transport	<b>5</b>
Comptable : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur (formation générale ou technique). Section commerciale, attestation de réussite délivrée par l'Office de l'emploi à l'issue d'une formation d'aide comptable suivie avec fruit Titulaire d'un certificat d'apprentissage en tant que comptable	<b>6</b>
Aide familiale ou aide familiale et seniors : titulaire d'un brevet ou d'une attestation octroyant l'un de ces titres professionnels et en référence au statut fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone en date du 15 janvier 2001	<b>9</b>
Garde à domicile : titulaire d'une attestation donnant accès à la profession d'aide familiale ou jugée équivalente	



Assistant(e) social(e), infirmier(ère) en santé  
communautaire: titulaire d'un graduat octroyant l'un de ces  
titres professionnels

**13**



**Convention collective de travail du 4 juillet 2011 (105.811)**  
***Application des conditions barémiques des travailleurs titres-services***

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs titres-services des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne ou la Communauté germanophone et qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone. Elle complète la convention collective du 19 mars 2009 fixant les conditions de travail, de rémunération et d'indexation de la rémunération pour le personnel des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne ainsi que la convention collective de travail du 20 octobre 2008 fixant les conditions de travail, de rémunération et d'indexation pour le personnel des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Communauté germanophone et les conventions collectives de travail qui la modifient.

§ 2. La présente convention collective de travail fait suite au protocole d'accord du 31 mars 2011 relatif aux conditions de rémunération des aide-ménagères "titres-services" en Région wallonne, et précise ce dernier.

§ 3. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "travailleur titres-services" : le personnel ouvrier, tant féminin que masculin, engagé dans le cadre d'un contrat de travail "titres-services".

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs repris à l'article 1er, et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimums, toute liberté étant laissée aux parties de convenir de conditions plus favorables pour les travailleurs. Elles ne peuvent en outre porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs là où semblable situation existe.

CHAPITRE II. *Fonction*

Art. 3. Par travailleur(euse) titres-services on entend :

- le travailleur dont les heures prestées sont financées par le dispositif des titres-services et dont la fonction consiste à effectuer des activités de nature ménagère en faveur de particuliers, à l'exception de la préparation des repas et des courses.

Profil

A défaut d'une réglementation existant en la matière, le travailleur doit démontrer :

- un savoir-faire dans le domaine du travail ménager;
- des capacités d'adaptation techniques dans le domaine du travail ménager.



## CHAPITRE IX. *Entrée en vigueur*

Art. 12. La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail sera réévaluée dans un délai d'un an en cas de nouvelles mesures législatives ainsi qu'en cas de nouvelles mesures de financement du dispositif titres-services (hormis celles liées à la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation).